

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN STAGE DE SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL NIVEAU 2^{NDE}

Du Lundi 17 au vendredi 28 juin 2024

Pour l'élève : NOM : PRENOM : Classe :

Date de naissance :

Adresse :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023

Entre d'une part,

<i>L'entreprise ou l'organisme d'accueil</i>	
<i>Adresse</i> :	
<i>Téléphone</i> :	<i>Courriel</i> :
<i>Représenté par M. ou Mme</i>	<i>chef d'entreprise ou responsable du lieu d'accueil</i>

<i>Nom du tuteur</i> :	<i>Fonction</i> :
<i>Numéro de téléphone (ligne directe)</i> :	<i>Courriel</i> :
<i>Site effectif du stage (si différent de l'adresse de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil)</i>	
.....	

Et d'autre part,

<i>Le Lycée GUSTAVE EIFFEL</i>	<i>78, Avenue du Président Pompidou 9250 RUEIL-MALMAISON</i>
<i>Représenté par M. TROUSSIER Pascal, en qualité de chef d'établissement.</i>	

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre de séquences d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement lycée Gustave Eiffel 92500 RUEIL-MALMAISON.

Article 2 - Les objectifs et les modalités des séquences d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation des séquences d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant les séquences d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée de chaque période séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Apporter une information sur le monde du travail : les différentes fonctions et les différents emplois.
- Concrétiser par l'expérience les connaissances qu'ont les élèves de la vie économique.
- Aider l'élève à percevoir l'entreprise comme une organisation humaine et évolutive.
- Faire prendre conscience aux élèves des savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la vie de l'entreprise.
- Aider éventuellement l'adolescent dans ses choix scolaires et professionnels.

Compétences visées : L'élève doit être capable de restituer par écrit et par oral ce qui aura été observé, puis d'analyser quelques points observés à l'aide des consignes fournies.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Soutenance de stage, support au choix de l'élève (rapport de stage, présentation PP...)

Horaires journaliers de l'élève

Maximum par jour : 7 heures (entre 6h et 20h). Maximum par semaine : 30 heures pour les moins de 15 ans et 35 heures pour les autres avec 2 jours de repos consécutifs obligatoires dont le dimanche.

JOUR	MATIN		APRÈS-MIDI		DURÉE
Lundi	De	à	De	à	h
Mardi	De	à	De	à	h
Mercredi	De	à	De	à	h
Jeudi	De	à	De	à	h
Vendredi	De	à	De	à	h
Samedi	De	à	De	à	h
DURÉE TOTALE					h

B - Annexe financière

Transports : les élèves effectueront leur trajet aller-retour (domicile-entreprise) par leurs propres moyens, à charge pour chaque entreprise de véhiculer l'élève dans le cadre des activités du séjour proprement dit.

Hébergement et restauration : il n'est pas prévu d'hébergement par l'entreprise. Pour ce qui est de la restauration, les modalités sont à définir entre la famille et l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Assurance :

- De l'entreprise ou organisme d'accueil :

Compagnie d'assurance : **N° de contrat ou de police :**

- Du LYCEE GUSTAVE EIFFEL :

Compagnie : MAIF **N° de contrat :** 13 26 139 P

NOM :

Prénom :

Classe de 2^{nde}

Fait le :

Cachet + nom du chef d'entreprise
ou du responsable de l'organisme
d'accueil de formation

Le Chef d'établissement

Lu et pris connaissance

Les parents ou le responsable légal

L'élève

Le professeur principal
Nom et signature

Le tuteur dans l'entreprise
Nom et signature

Après avoir été signé par les différentes parties, un exemplaire de cette convention sera remis à l'entreprise, à la famille, au professeur principal.